



FTI Consulting Canada Inc.

1000, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 915
Montréal QC H3A 3G4
Canada

Tél. : 514.446.5093

www.fticonsulting.com

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR N^o :

DOSSIER N^o :

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DES AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE
PROPOSITION DE :**

LOGIENT PLUS INC., personne morale légalement constituée
ayant son siège social au 900-1117, rue Sainte-Catherine Ouest,
Montréal, Québec, H3B 1H9;
(ci-après « **Logient plus** »)

LOGIENT INC., personne morale légalement constituée ayant
son siège social au 900-1117, rue Sainte-Catherine Ouest,
Montréal, Québec, H3B 1H9;
(ci-après « **Logient** »)

LOGIENT PI INC., personne morale légalement constituée ayant
son siège social au 900-1117, rue Sainte-Catherine Ouest,
Montréal, Québec, H3B 1H9;
(ci-après « **Logient PI** »)

**9545-4997 QUÉBEC INC. (faisant affaire sous le nom
NVENTIVE)**, personne morale légalement constituée ayant son
siège social au 900-1117, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal,
Québec, H3B 1H9; (ci-après « **Nventive** » et collectivement avec
Logient Plus, Logient et Logient PI, le « **Groupe Logient** »)

Débitrices

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

(Martin Franco, CPA, PAIR, SAI, responsable désigné) ayant une
place d'affaires au 1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 915,
Montréal, Québec, H3A 3G4.

Syndic

RAPPORT DU SYNDIC AU SOUTIEN DE LA DEMANDE AFIN D'AUTORISER LA VENTE DES ACTIFS DES DÉBITRICES HORS DU COURS NORMAL DES AFFAIRES

(Article 65.13 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

Le présent rapport (le « **Rapport** ») est soumis au tribunal par FTI Consulting Canada inc. en sa qualité de Syndic aux avis d'intention de faire une proposition des Débitrices (« **Syndic** » ou « **FTI** »), en lien avec la *Demande pour l'émission d'une ordonnance d'approbation, de dévolution et de cession de contrats* (la « **Requête** ») déposée par les Débitrices.

MANDAT ET QUALIFICATION POUR AGIR

1. Le Syndic a préparé le présent Rapport uniquement dans le but de fournir au tribunal des renseignements relativement à la Requête et le Rapport ne devrait pas être utilisé à d'autres fins.
2. À moins d'indications contraires, tous les montants en numéraire figurant aux présentes sont exprimés en dollars canadiens. Les termes clés qui ne sont pas autrement définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans la Requête.
3. FTI est un syndic au sens de l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3 (la « **LFI** »), en sa version modifiée, et n'est assujettie à aucune des restrictions prévues au paragraphe 13.3 (1) de la LFI quant à la personne qui peut être nommée à titre de Syndic.
4. Comme il est indiqué plus en détail ci-après, FTI a agi à titre de conseiller financier auprès de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « **Desjardins** »), à qui les Débitrices doivent approximativement 44 millions \$, et a ainsi acquis une connaissance de l'entreprise et les activités des Débitrices, certains de ses employés et les problèmes auxquels les Débitrices sont actuellement confrontées. Le représentant expérimenté de FTI responsable de la conduite de cette affaire est un Professionnel agréé de l'insolvabilité et de la réorganisation et un Syndic autorisé en insolvabilité, qui a agi à titre de syndic au Québec ainsi que dans d'autres provinces du Canada. FTI et les membres de son groupe possèdent également une vaste expérience dans le secteur des technologies de l'information. FTI agira également comme mandataire de Desjardins et Investissement Québec (« **IQ** ») pour la perception de certaines créances grevées en faveurs de ces parties.
5. FTI a retenu les services de Blake, Cassels & Graydon s.r.l. (« **Blakes** ») pour agir à titre de conseiller juridique indépendant du Syndic.

INTRODUCTION

6. Les Débitrices faisant affaire sous le nom de Logient ou Nventive œuvrent dans le domaine des services technologiques informatiques en offrant à leurs clients différentes solutions intégrées telles que SAP, Salesforce, Microsoft, etc.
7. L'organigramme de la structure corporative et légale des Débitrices est présenté dans la Requête.
8. Les opérations du Groupe Logient sont supportées par près de 280 employés et environ 125 consultants externes spécialisés dans les services informatiques et technologiques (« **Consultants externes** »). Les Consultants externes sont des travailleurs autonomes dont les services sont retenus afin de combler les besoins des différents projets facturables des Débitrices.
9. Le siège social des différentes sociétés du Groupe Logient est situé dans un local loué au 900-1117 rue Sainte-Catherine O, Montréal, Québec, H3B 1H9. Le Groupe Logient loue également les locaux situés aux adresses suivantes :
 - a. 300-633 rue Saint-Joseph E, Québec, Québec, G1K 3C1 pour Logient Plus, Logient et Nventive;
 - b. 200-2480 boul. des Entreprises, Terrebonne, Québec, J6X 4J8 pour Logient Plus.
10. Logient impartit également certains services consultatifs à une société nommée Logient Tunisie s.a.r.l. ou « **Bulldozer Tunisie** ». Cette société, qui ne fait pas partie des Débitrices, est détenue à 99% par Logient Plus et 1% par Logient. Les actions de cette société font partie des actifs acquis selon la convention d'achat d'actifs décrite plus amplement dans les sections ci-dessous.

11. Les principales fonctions des Débitrices sont situées au Québec, incluant les fonctions de comptabilité, de vente, de gestion des opérations ainsi que les services consultatifs. Les principaux administrateurs et dirigeants des Débitrices sont basés au Québec de sorte que le processus décisionnel est centralisé au Québec.
12. Depuis plusieurs mois, les Débitrices sont confrontées à une crise importante de liquidités due notamment aux conditions du marché dans le domaine des technologies qui sont plus difficiles depuis 2024. Cette crise de liquidités a eu comme impact de causer des délais significatifs dans le paiement de certains fournisseurs et des Consultants externes causant non seulement une pression accrue sur le fonds de roulement, mais également des perturbations opérationnelles qui affectent les services consultatifs offerts par le Groupe Logient en raison des délais de paiement des Consultants externes qui eux permettent aux Débitrices de générer des revenus.
13. Le manque de liquidités à court terme auquel fait face les Débitrices depuis plusieurs mois a conduit celles-ci, entre autres, à :
 - a. Suspendre l'embauche de nouveaux employés offrant des services consultatifs afin de remplacer ceux qui ont quitté le Groupe Logient au courant des derniers mois;
 - b. Retarder les paiements aux Consultants externes qui doivent normalement être payés dans les 30 jours suivant la date d'émission d'une facture;
 - c. Initier un processus de recherche d'acquéreurs informel afin de trouver une alternative permettant de recapitaliser le Groupe Logient.
14. Les actionnaires ont également été mis à contribution au cours des dernières années notamment par des avances temporaires totalisant 3 375 000 \$.
15. Ces mesures avaient pour objectif de restreindre au maximum l'utilisation des avances bancaires consenties par Desjardins sachant que les Débitrices étaient en situation de découvert bancaire depuis plusieurs mois. Cependant, lesdites mesures ont augmenté les risques opérationnels pour le Groupe Logient étant donné que les revenus générés dans le cadre des nombreux projets dépendent directement des heures facturées par les employés et Consultant externes qui travaillent sur ces projets.
16. En ce qui concerne les efforts déployés pour identifier un acquéreur potentiel, certaines sociétés ont démontré de l'intérêt, mais les montants offerts ne permettaient pas de rembourser en totalité Desjardins et encore moins un prêt à terme d'environ 23,8 millions \$ à IQ et les avances dues aux actionnaires.
17. En raison des difficultés financières du Groupe Logient, et sachant qu'il n'y avait pas de possibilité de recapitalisation additionnelle de la part des actionnaires, la direction du Groupe Logient a pris la décision au mois d'avril 2025 de mandater Valeurs mobilières Desjardins inc. (« **VMD** ») afin de mettre en place un processus de sollicitation, d'investissement et de vente (« **PSIV** »).
18. Malgré les mesures susmentionnées, Desjardins n'a eu d'autres choix que de tolérer un découvert bancaire important afin de permettre au Groupe Logient de maintenir ses opérations et d'éviter une détérioration significative de la valeur de l'actif durant le PSIV.
19. Les résultats financiers des derniers mois ont démontré des pertes opérationnelles significatives tel qu'indiqué dans la section sur le sommaire de la situation financière dans ce Rapport.
20. Il est à noter qu'en raison de la situation financière des Débitrices, Desjardins a signifié aux Débitrices le ou vers le 20 août 2025 ses avis selon l'article 244 de la LFI et des préavis d'exercice de droit hypothécaire sur les biens meubles selon le Code civil du Québec.
21. Le 26 septembre 2025, les Débitrices ont déposé des Avis d'intention de faire une proposition (« **Avis d'intention** ») en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** ») et FTI a été nommé Syndic dans le cadre de ces Avis d'intention.

OBJECTIF DE CE RAPPORT

22. Le présent Rapport est déposé en vertu de l'article 65.13(4)c) de la LFI en lien avec la Requête pour la vente des actifs hors du cours normal des affaires.

CONTEXTE

23. Au cours des derniers mois, la situation financière des Débitrices s'est dégradée à un rythme alarmant, et ce, malgré le support continu de Desjardins, son banquier et principal créancier garanti, aux termes de plusieurs amendements aux documents de crédit existants ainsi que par le biais de plusieurs conventions de tolérance. Les Débitrices s'avèrent incapables de rembourser les sommes dues à ses créanciers et se trouvent devant une crise de liquidités qui remet en cause leur capacité à continuer leurs opérations.
24. En raison des éléments susmentionnés, les Débitrices n'ont eu d'autre choix que de déposer des Avis d'intention.
25. Afin d'éviter une liquidation pure et simple des actifs des Débitrices dans le cadre d'une faillite et une perte encore plus lourde pour les créanciers, la vente des actifs hors du cours normal des affaires, telle que décrite ci-dessous, en vertu de l'article 65.13 de la LFI est nécessaire afin de maximiser la valeur de réalisation des biens des Débitrices, et ce, au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes. En effet, la clôture de la transaction proposée permettra non seulement de maximiser le recouvrement des créanciers, mais également de maintenir la majorité des emplois au Québec et les services offerts aux clients. De plus, la majorité des contrats des Consultants externes seront maintenus et les sommes dues à ceux-ci seront acquittées à même le prix de vente.
26. Dans l'éventualité où la transaction envisagée ne serait pas conclue, les Débitrices n'auront d'autres choix que de cesser leurs activités, et ce, en raison de l'absence de financement disponible. Un tel état de fait pourrait avoir pour impact de diminuer de façon significative non seulement la valeur des Débitrices, mais également la valeur de réalisation des actifs de celles-ci en raison de la nature des services offerts puisque les Débitrices ne seront pas en mesure de maintenir les services à leurs clients.

SOMMAIRE DE LA SITUATION FINANCIÈRE

27. FTI a reproduit à l'**Annexe A** le bilan au 31 mai 2025 et au 31 juillet 2025 ainsi que les résultats financiers cumulatifs à cette même date (conjointement les « **États financiers** »). Nous avons également inclus les résultats financiers de l'exercice terminé le 31 mai 2024 du Groupe Logient.
28. FTI n'a pas soumis l'information contenue dans les États financiers à un examen conformément aux normes d'audit ou d'attestation généralement reconnues ou aux normes relatives à l'information financière et prospectives publiées par les Comptables professionnels agréés du Canada. Par conséquent, FTI ne peut exprimer une opinion ou toute autre forme d'assurance sur l'exactitude, la justesse ou de l'exhaustivité des États financiers.
29. L'analyse des États financiers tels que présentés permet de constater les éléments suivants :
- a. Les informations financières au 31 mai 2025 démontrent :
 - Que le bénéfice avant impôts, intérêts et amortissement est de 576 k\$ pour les 12 mois d'opérations, un montant insuffisant pour couvrir les frais financiers du Groupe Logient, soit environ 6,7 M\$. Au 31 mai 2025, les résultats financiers du Groupe Logient présentaient une perte nette d'environ 10,0 M\$.
 - que le fonds de roulement (actifs à court terme moins les passifs à court terme) est négatif d'environ 15,5 M\$, et ce, avant de prendre en considération la possibilité que la valeur comptable de certains postes des états financiers tels que les frais payés d'avance (404 k\$), les travaux en cours (505 k\$) et les crédits d'impôt non remboursables (3,4 M\$) est probablement plus élevée que la valeur de réalisation dans un contexte de liquidation ordonnée.

- b. En ce qui concerne les résultats financiers pour la période de 2 mois terminée le 31 juillet 2025, on constate :
- Que le bénéfice avant impôts, intérêts et amortissement est de 413 k\$, un montant insuffisant permettant de couvrir les frais financiers du Groupe Logient, soit environ 1,1 M\$. Au 31 juillet 2025, les résultats financiers du Groupe Logient présentaient une perte nette d'environ 1,2 M\$.
 - le fonds de roulement est négatif d'environ 16,5 M\$, et ce, avant de prendre en considération la possibilité que la valeur comptable de certains postes des états financiers tels que les frais payés d'avance (270 k\$), les travaux en cours (770 k\$) et les crédits d'impôt non remboursables (3,4 M\$) est probablement plus élevée que la valeur de réalisation dans un contexte de liquidation ordonnée.
- c. En date du Rapport, les Débitrices ne disposent d'aucune marge de manœuvre au niveau de leurs liquidités. En effet, la limite des avances bancaires autorisées par Desjardins en vertu des différentes conventions de crédit est limitée à 25 M\$, si on exclut le prêt à terme d'un montant total d'environ 17,7 M\$. En date des présentes, Desjardins tolère un découvert bancaire et les avances bancaires totales au 23 septembre étaient d'environ 25,5 M\$. En fonction des informations soumises au Syndic, les Débitrices n'auront pas les liquidités nécessaires permettant de maintenir leurs opérations dans l'éventualité où la transaction proposée n'est pas autorisée par le tribunal.
- d. Somme toute, non seulement les États financiers présentent une situation financière précaire et alarmante, mais la situation s'est détériorée encore plus au cours des dernières semaines.

30. Les Débitrices attribuent leurs difficultés financières aux éléments suivants :

- a. Le contexte économique incertain qui règne au Canada depuis 2024 a forcé plusieurs clients à mettre fin à leurs contrats de service avec le Groupe Logient. Le domaine dans lequel œuvrent les Débitrices, celui des technologies, n'étant pas une dépense de première nécessité pour la majorité de leurs clients, les ventes sont nécessairement affectées;
- b. Les tarifs douaniers imposés par les États-Unis et la nouvelle dynamique commerciale entre les deux pays forcent les sociétés canadiennes à adopter une approche plus conservatrice vis-à-vis de leurs dépenses et de leurs investissements en TI. Les derniers mois ont également impacté la relation avec certains clients américains qui ont mis fin à leur contrat avec le Groupe Logient;
- c. Le fonds de roulement a été affecté négativement par le fait que les Débitrices ont conclu des contrats à prix fixes ou forfaitaires qui se sont avérés être déficitaires; et
- d. La croissance des Débitrices au courant des dernières années s'est principalement faite grâce à des acquisitions, lesquelles ont largement été financées par des facilités de crédit octroyées par Desjardins et IQ. L'augmentation du coût du financement combiné au retour sur investissement de ces acquisitions qui est plus faible que prévu a entraîné des pertes significatives et une pression sur le fonds de roulement des Débitrices.

VENTE DES ACTIFS HORS DU COURS NORMAL DES AFFAIRES

31. Face au manque de liquidités important, et n'ayant pas la capacité d'injecter de capital additionnel dans le fonds de roulement des Débitrices, la direction et les actionnaires des Débitrices ont pris la décision au mois d'avril 2025, de lancer un PSIV mené par VMD auprès d'autres acteurs opérant dans le même domaine d'activité que le Groupe Logient avec comme objectif de trouver un acheteur potentiel. Vous trouverez à l'**Annexe B** (sous scellé) le sommaire du PSIV préparé par VMD.
32. Les actionnaires étaient conscients que même s'ils trouvaient un acquéreur, il y avait peu de chance de récupérer une quelconque plus-value pour eux, mais ils jugeaient tout de même important de tenter d'identifier un acquéreur qui permettrait de maintenir la continuité d'opérations et le maximum d'emplois au Québec.

Description du processus de sollicitation

33. Dans le cadre du PSIV, VMD nous a confirmé avoir envoyé une communication aux acheteurs potentiels (la « **Lettre du PSIV** ») contenant des renseignements sur la situation des Débitrices et de ses actifs ainsi que les conditions générales de vente. Cette Lettre du PSIV a été transmise à douze (12) acheteurs potentiels identifiés (« **Acheteurs potentiels** »).

34. La lettre du PSIV a été envoyée aux Acheteurs potentiels à partir du 16 avril 2025. Selon les modalités du PSIV, les acheteurs potentiels avaient jusqu'au 15 mai 2025 à 17 h pour déposer des offres d'achat non contraignantes à la direction du Groupe Logient et à VMD.

Résultat du processus de sollicitation

35. Sur les douze (12) Acheteurs potentiels, huit (8) ont signé un accord de confidentialité et ont eu accès à la salle de données virtuelles du Groupe Logient créée pour les fins du PSIV.
36. Quatre (4) de ces Acheteurs potentiels ont soumis, dans les délais prescrits, une lettre d'offre (les « **Lettres d'offres** »), dont deux visaient des portions différentes de l'entreprise qui, prises ensembles, visaient l'ensemble de celle-ci.
37. Les Lettres d'offres ont été analysées par la direction du Groupe Logient et par VMD, et ce, en consultation avec Desjardins. Aucune des offres reçues n'était suffisante pour rembourser intégralement Desjardins. Se référer à l'**Annexe B** (sous scellé) du présent Rapport pour le sommaire confidentiel des offres reçues préparé par VMD.
38. Suite à l'analyse des Lettres d'offres, l'offre initiale reçue (« **Offre initiale** ») de Onepoint S.A.S. (« **Onepoint** ») a été retenue par la direction du Groupe Logient avec le support de Desjardins car celle-ci :
- a. Était financièrement plus avantageuse que les autres Lettres d'offres; et
 - b. Semblait plus contraignante pour Onepoint que les autres Lettres d'offres reçues étant donné qu'une vérification diligente avait été effectuée par Onepoint dans le cadre du processus de sollicitation informel qui avait été initié par les Débitrices avant l'octroi du mandat à VMD, qu'aucun accord de service de transition n'était demandé et qu'aucune clause d'indemnité n'était mentionnée dans ladite offre.
39. Par conséquent, la direction du Groupe Logient avait octroyé une période d'exclusivité à Onepoint jusqu'au 16 juin 2025 afin de permettre la négociation d'une convention d'achat.
40. Par contre, suite à l'acceptation de l'Offre initiale de Onepoint, ceux-ci ont révisé à la baisse le prix d'acquisition initialement offert après avoir effectué une analyse des risques liés à certains contrats forfaitaires. Cet ajustement à la baisse n'était pas anticipé puisque Onepoint avait fait des représentations à l'effet que leur revue diligente avait été complétée. VMD a d'ailleurs indiqué à Onepoint les motifs pour lesquels leur offre avait été retenue soit son caractère engageant et le fait que la vérification diligente semblait avoir été complétée.
41. Le 1^{er} août 2025, suite aux nombreux échanges entre Onepoint, la direction de Groupe Logient et VMD, Onepoint a fait parvenir à la direction du Groupe Logient et à VMD une offre révisée à la baisse (« **Offre révisée** »). Onepoint justifiait cette Offre révisée par l'analyse desdits contrats forfaitaires ainsi qu'une révision à la baisse des revenus budgétés pour l'exercice 2026 du Groupe Logient.
42. VMD a informé Onepoint que leur Offre révisée n'était pas satisfaisante puisqu'elle était largement différente des termes de l'Offre initiale et qu'elle avait pour impact d'augmenter significativement la perte de Desjardins qui ne pouvait supporter une telle transaction.
43. Le 12 août 2025, Onepoint a envoyé une deuxième offre révisée qui fût également jugée insatisfaisante puisqu'elle s'écartait des termes de l'Offre initiale.
44. Étant donné l'incapacité de conclure une entente avec Onepoint et la fin de la période d'exclusivité qui lui avait été accordée, VMD a contacté les Acheteurs potentiels qui avaient démontré un intérêt durant la première phase du PSIV et les ont invités à soumettre leurs meilleures offres, et ce, avant le 25 août 2025 à midi.
45. Suite à la réouverture du processus par VMD, cinq (5) nouvelles offres (« **Offres révisées** ») ont été reçues dont une de Onepoint (« **Offre finale** »).
46. L'Offre finale de Onepoint a été retenue par la direction du Groupe Logient et supportée par Desjardins car celle-ci :
- a. Était financièrement avantageuse puisqu'il y avait plus de certitude quant au prix d'achat offert;

- b. Semblait plus contraignante pour Onepoint que les autres Offres révisées puisque :
- la vérification diligente semblait maintenant complétée;
 - qu'aucun accord de service de transition n'était demandé;
 - qu'aucune clause d'indemnité n'était mentionnée dans ladite offre et qu'un dépôt substantiel serait effectué par Onepoint suite à la signature de la convention d'achat d'actifs; et
 - qu'il s'agissait d'un achat d'actifs « as is where is » dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité.
- c. Offrait la capacité de conclure la transaction d'ici le 30 septembre 2025 ce qui était un facteur important considérant la détérioration constante de la situation financière des Débitrices et des enjeux opérationnels qu'elles subissaient en raison de son manque de liquidités; et
- d. Permettait de réaliser certains actifs exclus de la transaction envisagée (créances et crédits d'impôt) et ainsi de maximiser la valeur de réalisation au profit des créanciers garantis.

47. À la suite des nombreux efforts mis en place par les actionnaires, la direction du Groupe Logient, VMD et Desjardins, une convention d'achat d'actifs signée et datée du 3 septembre 2025 (« **Convention d'achat** ») a été reçue de la part de 9548-7146 Québec inc. (l'« **Acheteur** »), une filiale d'Onepoint Canada Inc., elle-même une filiale d'Onepoint. Celle-ci est plus amplement décrite ci-dessous et est produite comme pièce à la Requête sous pli confidentiel et en version caviardée. La Convention d'achat prévoit une clôture de la transaction le 30 septembre 2025 afin qu'elle coïncide avec une fin de mois pour permettre aux parties d'établir les ajustements nécessaires pour scinder ce qui est acquis par l'Acheteur et les coûts qui devront être assumés par les Débitrices. Il s'agissait d'une condition stricte de l'Acheteur.

48. La Convention d'achat est conditionnelle à l'obtention d'une ordonnance de dévolution émise par la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») le ou avant le 30 septembre 2025, et ce, à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 65.13 de la Loi (la « **Transaction envisagée** »).

Les principales conditions de la Convention d'achat sont les suivantes :

49. Le prix de vente des actifs acquis par l'Acheteur (« **Prix d'achat** ») est établi en fonction du paragraphe 4.1 de la Convention d'achat et se détaille comme suit :
- a. Prix de base; plus
- b. La valeur, selon les registres comptables du Groupe Logient au 30 septembre 2025, des frais payés d'avance et des travaux en cours pour les contrats signés avec des clients et qui sont retenus par l'Acheteur.
- moins la valeur des éléments ci-dessous en date du 30 septembre 2025 :
- c. Le montant des vacances dues à environ 250 employés désignés (tel que défini dans la Convention d'achat) qui sont retenus par l'Acheteur; et
- d. Les montants dus aux Consultants externes retenus par l'Acheteur et qui sont énumérés à l'annexe F de la Convention d'achat.
50. Suite à la signature de la Convention d'achat, l'Acheteur se devait de verser dans le compte en fidéicomis du Syndic un montant de 1,8 M\$ ce qui a été effectué. Le solde du Prix d'achat sera payé à la clôture à Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l., agissant à titre d'agent d'entiercement.
51. La Transaction envisagée prévoit principalement la vente de l'entreprise des Débitrices comprenant les actifs et éléments suivants :
- a. Contrats de service signés entre le Groupe Logient et ses clients et qui sont sélectionnés par l'Acheteur en vertu de la Convention d'achat;

- b. Droits associés aux potentiels nouveaux contrats entre le Groupe Logient et des clients futurs qui sont présentement en négociation;
 - c. Employés et Consultants externes sélectionnés par l'Acheteur en vertu de la Convention d'achat;
 - d. Droits associés au renouvellement, à l'extension et à la négociation de contrats signés avec des fournisseurs et des assureurs du Groupe Logient, et ce, sélectionnés par l'Acheteur en vertu de la Convention d'achat;
 - e. Droits associés au contrat de location des locaux situés au 300-633, rue Saint-Joseph Est, Québec, Québec, G1K 3C1;
 - f. Frais payés d'avance au 30 septembre 2025;
 - g. Travaux en cours au 30 septembre 2025;
 - h. Propriété intellectuelle, listes de clients, marque de commerce, etc.;
 - i. Mobilier, équipements informatiques, fournitures, etc.;
 - j. Systèmes, logiciels informatiques, etc.;
 - k. Actions de Logient Tunisie; et
 - l. Registres et livres auxiliaires des Débitrices.
52. La Requête prévoit la remise du prix de vente à Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l. à titre d'agent d'entiercement pour distribution selon la méthodologie de distribution (document de type *waterfall*) jointe à l'**Annexe C** (sous scellé) (la « **Méthodologie de distribution** ») en fonction des informations en main en date de l'émission du Rapport. Tel qu'indiqué précédemment dans le Rapport, la clôture de la Transaction envisagée est prévue pour le 30 septembre 2025 dans la mesure où une ordonnance de dévolution est rendue par le tribunal. Étant donné que les ajustements au prix d'acquisition se feront en fonction des valeurs comptables au 30 septembre 2025, il est difficile de conclure en date du présent Rapport sur certains éléments notamment les sommes dues aux Consultants externes, aux employés ainsi que les valeurs comptables des actifs acquis tel que les frais payés d'avance et les travaux en cours.
53. Par la Méthodologie de distribution, Desjardins consent à diriger une partie de ce qu'elle recevrait à titre de créancière garantie de premier rang sur les biens vendus. Il est à noter que la Méthodologie de distribution prévoit le paiement des réclamations super-prioritaires visées par l'article 81.3 de la LFI en faveur des employés afin de se conformer à l'article 65.13(8) de la LFI.
54. La Convention d'achat ne prévoit pas l'acquisition de certains actifs, notamment les comptes clients et les crédits d'impôt à recevoir, dont les crédits d'impôts pour le développement des affaires électroniques (« **CDAE** ») à recevoir. Il est à noter que les crédits d'impôt, dont les CDAE à recevoir, sont grevés d'une sûreté de premier rang en faveur d'IQ et d'une sûreté de deuxième rang en faveur de Desjardins, et que les comptes clients sont grevés d'une sûreté de premier rang en faveur de Desjardins et d'une sûreté de deuxième rang en faveur d'IQ.
55. L'offre de l'Acheteur n'est assujettie à aucune condition de financement.
56. L'Acheteur est une filiale d'une société de renom œuvrant également dans le domaine des technologies d'informations et n'est pas une partie liée aux Débitrices. Dans le cadre de la Transaction envisagée, certains dirigeants et actionnaires actuels des Débitrices participeront au capital action de l'Acheteur à hauteur de 20%.

FACTEURS CONSIDÉRÉS

57. Aux fins de la Requête des Débitrices, le Syndic a tenu compte des éléments suivants afin de lui permettre de conclure que la Convention d'achat est la meilleure qui puisse être obtenue compte tenu des circonstances :
- a. Les circonstances actuelles des liquidités des Débitrices ne leur permettent pas de continuer leurs opérations dans le cours normal des affaires. Devant cet état de fait, la vente rapide de l'entreprise des Débitrices hors du cours normal des affaires est la seule avenue possible pour assurer une réalisation des actifs au bénéfice des créanciers par opposition à une liquidation ordonnée des actifs en cause.

- b. Considérant que la valorisation du Groupe Logient est principalement attribuable à ces recevables, propriétés intellectuelles, listes de clients, marque de commerce, crédits d'impôts etc., et que cette valeur serait impactée grandement dans un contexte de liquidation ordonnée, le Syndic est d'avis que la Transaction envisagée sera plus avantageuse pour les créanciers que si elle était faite dans le cadre d'une faillite des Débitrices.
 - c. Dans un contexte de liquidation ordonnée, le Syndic disposerait de peu d'actifs tangibles disponibles pour les créanciers, soit essentiellement les créances, les crédits d'impôt et certains biens meubles. Ceux-ci auraient d'ailleurs une valeur de réalisation faible pour les créanciers dans le cadre d'une liquidation ordonnée puisque les Débitrices ne seraient pas en mesure de maintenir les contrats en cours ce qui rendrait la perception des comptes clients difficiles en raison des réclamations potentielles pour dommages que les clients pourraient invoqués.
 - d. Desjardins, créancier garanti, a été tenue informée de l'avancement du processus de vente et supporte la Transaction envisagée dans les circonstances actuelles, et ce, malgré la perte importante qu'elle subira.
 - e. IQ, créancier garanti, a également été tenu informé de l'avancement du processus de vente et ne s'oppose pas à la Transaction envisagée malgré la perte totale de son prêt à terme qu'elle subira.
 - f. La Transaction doit être conclue rapidement si l'on considère la situation financière du Groupe Logient. En raison du manque de liquidités des Débitrices, l'alternative serait probablement une faillite ou mise sous séquestre dans laquelle les actifs seraient vendus ultérieurement et à un moment qui risquerait de diminuer de façon importante la valeur de réalisation des actifs.
 - g. Dans le cadre du PSIV, des efforts ont été déployés pour vendre à des parties intéressées dans lesquelles les actionnaires et les dirigeants des Débitrices n'avaient pas d'intérêt.
58. En résumé, dans l'éventualité où l'approbation et l'obtention d'une ordonnance de dévolution ne soient pas octroyées par cette honorable Cour et qu'une liquidation soit requise en vertu d'une mise sous séquestre ou d'une faillite, celle-ci aurait pour impact :
- a. De diminuer la valeur de réalisation de l'ensemble des actifs qui auront une valeur de réalisation minimale dans un scénario de mise sous séquestre ou faillite si on considère que la valorisation du Groupe Logient est principalement attribuable aux créances, crédits d'impôt, propriété intellectuelle, listes de clients, marque de commerce, etc;
 - b. D'engendrer des honoraires et déboursés supplémentaires qui devront être financés par un prêteur intérimaire qui prendra rang devant les créanciers garantis actuels;
 - c. De ne pas maintenir le nombre important d'employés identifiés par l'Acheteur; et
 - d. Ultiment de diminuer les sommes qui seraient versées aux créanciers garantis.
59. Le Syndic obtiendra avant l'audition de la Requête une opinion de la part de Blakes sur la validité des sûretés détenues par Desjardins.

CONCLUSION

60. Compte tenu de ce qui précède, le Syndic recommande à la Cour d'accueillir la Requête et d'autoriser la vente des actifs des Débitrices hors du cours normal des affaires conformément à la Convention d'achat.
61. Le Syndic supporte entièrement les conclusions contenues à la Requête.
62. Le Syndic est disposé à répondre à toute question du tribunal.

Fait à Montréal, ce 27^e jour de septembre 2025.

FTI CONSULTING CANADA INC.

Syndic autorisé en insolvabilité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Martin Franco', written over the printed name.

Martin Franco, CPA, PAIR, SAI

Syndic aux avis d'intention

ANNEXE A

Bilans et résultats financiers cumulatifs

Résultats cumulatifs du Groupe Logient

	2025-07-31	2025-05-31	2024-05-31
	Internes	Internes	Internes
(en milliers de \$ - non-audit�)	2 mois	12 mois	12 mois
Revenus	9,339	53,563	58,884
Cost of goods sold	(6,866)	(39,218)	(39,668)
Gross profit	2,473	14,345	19,216
Frais d'administration et de ventes	(2,060)	(13,769)	(14,052)
B�n�fice avant imp�ts, int�r�ts et imp�t	413	576	5,164
Frais financiers	(1,084)	(6,697)	(5,960)
Amortissement	(150)	(944)	(832)
D�penses non-r�currentes	(400)	(2,867)	(2,194)
Imp�ts	(24)	(77)	108
Pertes nettes	(1,245)	(10,009)	(3,714)

Les derniers  tats financiers audit s du Groupe Logient ont  t   mis pour l'exercice financier termin  le 31 mai 2023

Bilan du Groupe Logient

	2025-07-31	2025-05-31
(en milliers de \$ - non-audit�)	Internes	Internes
Actif		
Encaisse	-	-
Comptes clients	11,673	10,278
Travaux en cours	778	505
Cr�dits d'imp�ts � recevoir	11,224	10,718
Imp�t � recevoir	622	622
Frais pay�s d'avance et autres recevables	304	404
	24,601	22,527
Immobilisations	1,563	1,694
Actifs intangibles	27,465	27,465
Placements dans des soci�t�s affili�es	26,813	26,813
	80,442	78,499
Passif		
Emprunt bancaire	25,796	23,062
Cr�diteurs et charge � payer	10,484	10,369
Revenus diff�r�s	361	128
Imp�ts � payer	4,455	4,455
Portion � court terme de la dette � long terme	-	-
	41,096	38,014
Imp�t report�	-	-
Dette � long terme	46,940	46,754
Dette � long terme envers des parties li�es	2,935	2,935
	90,971	87,703
Capitaux propres		
Capital-actions	8,046	8,046
D�ficit	(18,575)	(17,250)
	80,442	78,499

ANNEXE B

Sommaire du processus de sollicitation d'investissement et de vente

(Sous scellé)

ANNEXE C

Méthodologie de distribution

(Sous scellé)